



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des Sécurités  
Bureau sécurité intérieure

**ARRETE N° 797 DU 9 DECEMBRE 2020**

Portant interdiction exceptionnelle de port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie à compter du 9 décembre 2020 au 13 décembre 2020

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54 ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST Laurent ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Monsieur Rémi BASTILLE ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

CONSIDERANT les troubles graves et importants à l'ordre public générés par le dossier de la vente de l'usine du Sud;

CONSIDERANT les actions d'entrave et de gêne à la circulation routière organisés en divers point de la Province Sud;

CONSIDERANT les incidents graves qui ont eu lieu aux abords du site industriel de VALE NC mettant en danger la sécurité des travailleurs, des forces de l'ordre et des manifestants eux-mêmes;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de garantir et de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, du mercredi 9 décembre 2020 à compter de 12h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2020 à 12h00.

**Article 2 :** Le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et le commissaire général, directeur territorial de la police nationale en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
Laurent PREVOST